



Projet d'arrêté portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 01/11/2021 au 21/11/2021

Exposé des motifs

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Objet du projet d'arrêté

Le projet de nouvel arrêté portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion comporte 3 éléments principaux :

1. La mise en conformité de la procédure avec les évolutions législatives ;
2. L'instauration de zones de restriction ;
3. La mise à jour des prescriptions générales.

Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a permis à 5 personnes de s'exprimer sur le projet d'arrêté et de proposer des observations et contre-propositions.

Sur la totalité des avis exprimés, 100% des avis ont été déposés par voie électronique.

1 avis n'est pas lié à l'objet de la présente consultation du public.
En effet, il s'agit d'une erreur puisque l'avis en question concerne la consultation publique sur le projet de délibération des activités agricoles en cœur de Parc qui se déroule sur les mêmes dates. L'avis déposé par erreur est intégré à la bonne consultation. Cet avis n'est donc pas comptabilisé dans les résultats de la mise à disposition du public concernant l'arrêté sur les manifestations publiques.

Sur la totalité des avis exprimés, 50% sont des avis favorables au projet et soutiennent les actions menées par le Parc.

Sur la totalité des avis exprimés, 50% sont des avis défavorables au projet. Néanmoins, ces avis défavorables ne semblent pas directement en lien avec le fond de l'arrêté portant sur la réglementation des manifestations publiques. En effet, ces avis défavorables concernent le survol du cœur de Parc. La réglementation du survol du cœur du Parc national ainsi que des déposes et reprises en hélicoptère n'est pas l'objet de l'arrêté ici présenté. Pour ces raisons, le Parc national considère que les avis exprimés sur le survol ne sont pas directement en lien avec l'objet de la présente consultation publique.

Motifs de la décision

Le projet d'arrêté repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général du dispositif mis en place :

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

Considérant que de nombreuses manifestations publiques, sportives et culturelles sont organisées, chaque année, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'organisation et le déroulement des manifestations publiques peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que le directeur du Parc national peut limiter la fréquence, le nombre et l'importance et dans certains cas interdire l'organisation et le déroulement de manifestations publiques de façon à limiter leur impact sur les habitats, les espèces et l'érosion ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte du patrimoine de La Réunion auxquels participe l'organisation des manifestations publiques et les objectifs de protection et de valorisation de ce patrimoine ;

Considérant que des mises à jour réglementaires sont nécessaires du fait des évolutions législatives intervenues depuis 2009 ;

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise de l'arrêté apparaît nécessaire pour sécuriser les actes du Parc national et améliorer la préservation de la biodiversité du territoire.

En outre, ce projet d'arrêté a reçu un avis favorable du Conseil scientifique, du Conseil économique social et culturel du Parc national, ainsi qu'un avis favorable de 50 % des personnes qui se sont exprimées lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 01 novembre 2021 au 21 novembre 2021 (sachant que l'ensemble des avis défavorables ne sont pas directement en lien avec le sujet de l'arrêté portant sur la réglementation des manifestations publiques).

Pour toutes ces raisons, il est décidé de valider le projet d'arrêté portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques en cœur de Parc national de La Réunion.

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

A circular stamp of the Parc National de La Réunion. The text "PARC NATIONAL DE LA REUNION" is arranged in a circle around a central emblem. The emblem features a stylized sun or flower-like design with a central point and radiating lines.